

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.262 du 25 octobre 2016

A. 214.104/VIII-9477

En cause : **PANNE** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence MARKEY
et Laura BERTRAND, avocats,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014 par Laurence PANNE qui demande l'annulation de "la décision du conseil communal de la Ville de Nivelles, adoptée en date du 20 octobre 2014, lui infligeant la sanction de la démission disciplinaire";

Vu l'arrêt n° 229.095 du 7 novembre 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 229.730 du 6 janvier 2015 rejetant la seconde demande de suspension d'extrême urgence et accordant la dépersonnalisation;

Vu l'arrêt n° 233.697 du 2 février 2016 déclarant le premier moyen non fondé, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Charline SERVAIS, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laura BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 233.697, précité; qu'il y a lieu de s'y référer.

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de motivation interne, de la violation du principe de motivation formelle, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle fait valoir que la partie adverse a admis dans l'acte attaqué qu'elle avait réalisé des progrès de sorte qu'elle ne pouvait nier l'existence d'une amélioration au terme du travail effectué avec les équipes mobiles; qu'elle estime que la partie adverse ne s'est fondée que sur un rapport de la direction et demande à ce que le rapport des équipes mobiles soit produit; qu'elle ajoute, concernant l'objectif "indiquer à l'enfant un lieu d'isolement, l'inviter à s'y rendre seul ou passer le relais à une collègue pour éviter le contact physique avec l'enfant", qu'elle n'était pas accompagnée d'une puéricultrice au moment de son passage aux toilettes avec ses élèves; qu'elle soutient que le reproche litigieux constitue un acte isolé de sorte que son ancienneté de service ne doit pas être envisagée comme une circonstance aggravante mais atténuante comme l'a estimé la chambre de recours; qu'elle précise n'avoir pas connaissance du fait que sa nomination aurait été retardée en raison de son comportement ou de tout autre élément lié à ses capacités professionnelles; qu'elle reproche à la partie adverse de

ne pas avoir pris en considération l'avis de sa directrice et de la chambre de recours, qui proposaient une sanction moindre, ni les témoignages d'anciens élèves, collègues ou parents, relatifs à ses qualités professionnelles; qu'elle en conclut que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en choisissant une sanction complètement disproportionnée et que le principe de motivation interne des actes administratifs a été violé dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs exacts, pertinents ou légalement admissibles; qu'elle relève qu'à l'occasion de l'arrêt n° 229.095, précité, lequel a jugé le moyen non sérieux, le Conseil d'État ne s'est pas estimé suffisamment informé pour pouvoir prendre position sur cette branche du moyen et que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à la perte de confiance du pouvoir organisateur; que, dans une seconde branche, elle fait valoir que l'article 64 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné prévoit la possibilité d'infliger différentes sanctions disciplinaires et que la sanction litigieuse est la septième sur une échelle de huit; qu'elle rappelle que la directrice de l'école et la chambre de recours ont proposé des sanctions moindres; qu'elle ajoute qu'il est de jurisprudence constante que l'autorité disciplinaire doit motiver le choix de la sanction qu'elle inflige; qu'elle estime qu'en l'espèce, aucune explication n'est indiquée quant au choix de cette sanction et qu'en outre, la partie adverse devait préciser en quoi les sanctions proposées par la directrice et la chambre de recours n'étaient pas adéquates;

qu'elle reproduit cette argumentation en réplique et ajoute qu'elle conteste l'interprétation retenue par l'arrêt n° 229.095, précité, lequel évoque une rupture du lien de confiance de la partie adverse, dès lors qu'il n'a jamais été fait mention d'une telle rupture; qu'elle souligne avoir continué à exercer ses fonctions jusqu'au mois de septembre; qu'elle estime qu'il ressortirait dudit arrêt "que la légalité du motif invoqué par la partie adverse de ne pas suivre l'avis de la chambre de recours est incertaine, voire douteuse" dès lors que ce motif ne permet pas d'établir en quoi l'utilisation d'un code de couleurs a pu induire la chambre de recours en erreur puisqu'elle a pu identifier les progrès encore à réaliser dans son chef; qu'elle estime qu'en tout état de cause, il appartenait à la partie adverse de transmettre à la chambre de recours un dossier de pièces où le code couleur était identifiable;

que, dans son dernier mémoire, elle réitère son argumentation en indiquant que la partie adverse ne s'explique pas sur le choix de la démission d'office, alors que la chambre de recours avait proposé une sanction plus légère, et que le contexte d'extrême urgence dans lequel l'arrêt n° 229.095, précité, a été prononcé n'a pas permis un contrôle de légalité suffisant du motif permettant à la partie adverse de ne pas suivre l'avis de la chambre de recours;

Considérant, quant aux deux branches réunies, qu'en ce qui concerne la détermination du taux de la sanction, le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet; qu'appliqué en matière disciplinaire, il implique que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire; que, s'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal, tant quant à la détermination du taux de la sanction que quant à l'admission de circonstances atténuantes; qu'ainsi, le Conseil d'État ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même décision; qu'en d'autres termes, le Conseil d'État ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation; que l'autorité disciplinaire, lorsqu'elle apprécie la hauteur de la sanction à infliger à un membre de son personnel, prend en considération sa manière de servir, autrement dit, sauf disposition contraire, les éléments de son dossier personnel, tel son dernier rapport d'évaluation ou des notes de remarques ayant un rapport avec le comportement reproché; qu'en ce qui concerne la motivation d'une sanction disciplinaire, l'autorité est autorisée à ne pas suivre l'avis d'une instance de recours pour autant qu'elle en expose formellement les raisons et que celles-ci s'avèrent exactes, pertinentes et légalement admissibles;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué commence par rappeler que la requérante "est enseignante au sein du pouvoir organisateur depuis le 10 octobre 1988; qu'elle a été nommée en 2000; qu'elle exerce à l'école André HECQ depuis 2008 et est titulaire d'une classe d'accueil, ayant en charge des enfants de 2,5 ans à 3 ans" et que "depuis mai 2011, un suivi par l'équipe mobile de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été mis en place pour [elle]"; que l'arrêt n° 233.697, précité, a par ailleurs constaté, lors de l'examen du premier moyen, que "l'acte attaqué, loin de ne viser que le fait perpétré le 17 mai 2013, indique explicitement que les objectifs à atteindre par la requérante quant à son attitude vis-à-vis des élèves "ne sont pas acquis malgré un suivi de deux ans" et que "le fait de donner une claque à un enfant désobéissant après 25 années d'expérience de l'enseignement maternel et un suivi spécifique de deux années afin que ce type d'événement ne se reproduise plus, ne peut qu'être considéré comme pouvant fonder la prise d'une sanction majeure par le pouvoir organisateur"; que, d'autre part, et en tout état de cause, le fait commis le 17 mai 2013 ne peut être isolé du contexte très particulier de suivi dont la requérante fait l'objet, depuis 2011 et avec son accord, de la part des services de l'inspection de la Communauté française dès lors que ces derniers l'accompagnent notamment en raison "des difficultés de gestion personnelle", "de ses réactions, de maîtrise de ses gestes" et de son comportement vis-à-vis des jeunes élèves, et concerne précisément

une telle attitude; qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse a sanctionné ce fait en tenant compte de la circonstance qu'il cristallise l'absence d'atteinte des objectifs de la requérante quant à son attitude vis-à-vis des élèves "malgré un suivi de deux ans", et nonobstant "un suivi spécifique de deux années afin que ce type d'évènement ne se reproduise plus"; que les rapports 2012 et 2013 des équipes mobiles figurent au dossier administratif; qu'il résulte de ces circonstances que la partie adverse a pu régulièrement se fonder sur la longue expérience de l'enseignement maternel de la requérante et sur la circonstance qu'elle bénéficiait déjà d'un suivi de deux années pour considérer que son ancienneté constituait, dans un tel contexte, une circonstance aggravante; que l'acte attaqué expose comme suit les motifs qui ont conduit la partie adverse à ne pas suivre la sanction suggérée par la chambre de recours :

" [...]

Attendu que cet avis conclut à un rejet des griefs évoqués par M^{me} PANNE quant au non respect du principe d'impartialité et d'objectivité de l'autorité disciplinaire, quant au non respect du délai raisonnable par le pouvoir organisateur, quant au non respect du principe général des droits de la défense et conclut en revanche à un manque de proportionnalité de la peine prononcée par le Conseil communal en date du 26 mai 2014;

Qu'à cet égard la Chambre de recours se fonde notamment sur le fait que l'intéressée n'ait aucun antécédent disciplinaire, sur le dernier rapport d'évaluation de l'équipe mobile de la FWB, sur les lettres de soutien de collègues et parents d'élèves, sur la volonté d'amendement de l'intéressée, et l'ancienneté de service de celle-ci;

Considérant que, si aucune sanction disciplinaire non radiée n'apparaît dans le dossier de l'intéressée, il importe de considérer l'historique de carrière de l'intéressée, rappelé dans le rapport dressé par les inspectrices de la Fédération Wallonie Bruxelles et notamment :

« (...)

1. Éléments qui font l'unanimité chez les personnes auditionnées

(...)

1.2. concernant l'attitude de Madame PANNE

- des gestes inadéquats avaient déjà été posés antérieurement par Madame PANNE (couverture sur la tête des enfants, tir d'oreille)

1.3. concernant les mesures prises par le pouvoir organisateur

- aucune sanction disciplinaire n'a été prise à l'encontre de Madame PANNE depuis avril 2007.
- Des mesures de soutien, telles que l'intervention de l'équipe mobile, ont été prises par le pouvoir organisateur et acceptées par Madame PANNE.
- L'évaluation de juin 2013, rédigée par Madame GLIBERT, directrice, en collaboration avec l'équipe mobile et signée -sans remarque- par Madame PANNE, met en évidence plusieurs objectifs non atteints.

2. Éléments de convergence chez les personnes auditionnées

(...)

1.1. concernant l'attitude de Madame Laurence PANNE

- plusieurs gestes inadéquats de Madame PANNE se seraient produits avant 2003 : le fait de frapper la tête des enfants avec un objet (farde, tasse), brusqueries, le fait de crier sur les enfants ... Ces gestes suscitaient l'inquiétude de certains membres de l'équipe éducative.
- Madame PANNE possède des qualités humaines et professionnelles reconnues même si la directrice et les puéricultrices (Madame LANDELOOS, puéricultrice subventionnée par la FWB et Madame

DEBROUX, puéricultrice de la commune de Nivelles) pointent chez Madame PANNE un manque d'organisation qui serait à l'origine de sa nervosité avec les enfants.

- Madame PANNE n'a pas conscience de la gravité des faits.
- 1.2. concernant les mesures prises par le pouvoir organisateur
- depuis 2000, le pouvoir organisateur a pris plusieurs mesures à l'égard de Madame PANNE: nomination postposée, changement d'affectation, mise en place de balises, rapprochement du bureau de la directrice afin de mieux encadrer l'institutrice.
- (...)».

Les inspectrices concluent leur mission en notant que : «L'analyse du dossier fourni par l'administration, les auditions et les annexes fournies lors de celles-ci, la mise en relation des éléments du dossier, indiquent qu'il y a effectivement eu violation des conditions de subventions à l'école 'André Hecq' dans le cadre des événements survenus le 17 mai 2013 et à plusieurs reprises dans le courant de l'année scolaire 2012-2013.

Les causes retenues sont :

- une attitude inadéquate de Madame PANNE à l'égard des élèves (claque, tire d'oreille, couverture sur le visage), dont elle n'a visiblement pas conscience de la gravité;
- un non-respect de la part du pouvoir organisateur du principe de précaution. Celui-ci déclare en effet avoir connaissance depuis plusieurs années de l'attitude inadéquate de Madame PANNE envers les élèves. Néanmoins les mesures prises se sont montrées inefficaces pour assurer la protection des enfants».

Considérant que l'évaluation, datée juin 2012, de l'engagement de l'enseignement dans le suivi avec l'équipe mobile, comporte les éléments suivants :

« (...) Période difficile : accueil d'un stagiaire : l'attitude de M^{me} Panne fut dénoncée par la stagiaire auprès de sa psychopédagogue et par la psychopédagogue auprès de la Direction, Cécile GLIBERT. La psychopédagogue utilisait des mots durs : maltraitance envers les élèves et non-assistance à enfant en danger.

Liste des objectifs demeurant à atteindre : tous car touches ponctuelles mais aucune stabilisation. (...)».

Considérant que la Chambre de recours a pu avoir une lecture erronée du rapport d'évaluation de l'intervention de l'équipe mobile de mai 2013, dans la mesure où celui-ci utilisait un code de couleur afin de mettre en évidence les objectifs acquis, en construction ou non acquis, et que la lecture des documents photocopiés en noir et blanc ne permettait d'appréhender de la même manière.

Qu'il importe de rappeler les termes de cette évaluation de mai 2013, les objectifs fixés et leur niveau de résultat après le suivi par l'équipe mobile durant près de deux ans :

« Période difficile depuis le 23 avril 2013.

Liste des objectifs demeurant à atteindre : tous car touches ponctuelles mais aucune stabilisation»,

- préparer le matériel nécessaire à chaque activité et en disposer au bon moment : en construction,
- maîtriser ses gestes et actes en toute circonstance : non acquis
- adapter la force et l'amplitude de ceux-ci aux jeunes enfants : non acquis
- indiquer à l'enfant désobéissant un lieu d'isolement, l'inviter à s'y rendre seul ou passer le relais à une collègue pour éviter le contact physique avec l'enfant : non acquis.
- adapter sa vitesse et son amplitude de déplacement aux vitesses et amplitudes des déplacements de l'enfant de 2 ans et demi : en construction.
- utiliser un vocabulaire d'encouragement et des phrases positives : en construction.

- accepter que l'enfant n'arrive pas au bout de l'activité :
- ne pas obliger l'enfant à terminer à tout prix une activité alors que le temps imparti est dépassé (différer après l'avoir invité à comparer le résultat attendu et celui réalisé) : en construction.
- placer les référentiels à hauteur des élèves : acquis;

Considérant que le seul objectif acquis par touches ponctuelles et sans stabilisation était le fait de placer les référentiels à hauteur des élèves, celui-ci pouvant apparaître comme un objectif de type organisationnel et non comme un objectif lié au comportement de l'intéressée vis-à-vis des enfants;

Qu'en revanche, les objectifs liés aux attitudes de M^{me} PANNE vis-à-vis des élèves et notamment les objectifs de «maîtrise des gestes et actes en toute circonstance» ou «indiquer à l'enfant un lieu d'isolement, l'inviter à s'y rendre seul ou passer le relais à une collègue pour éviter le contact physique avec l'enfant» ne sont pas acquis malgré un suivi de deux ans;

Considérant que l'ancienneté de carrière de M^{me} PANNE ne peut, en réalité, être considérée comme une circonstance visant à atténuer la gravité des faits; Que, bien au contraire, le fait de donner une claque à un enfant désobéissant après 25 années d'expérience de l'enseignement maternel et un suivi spécifique de deux années afin que ce type d'événement ne se reproduise, ne peut qu'être considéré comme pouvant fonder la prise d'une sanction majeure par le pouvoir organisateur;

Considérant que le Conseil communal ne peut que constater, comme lors de sa délibération du 26 mai 2014, que les mesures mises en place par la direction et le pouvoir organisateur depuis plusieurs années afin d'encadrer et accompagner Madame PANNE dans l'exercice de ses fonctions, telles que nomination postposée, réaffectation, intervention de l'équipe mobile, mise en place de balises, situation de sa classe à proximité du bureau de la direction, présence régulière d'une puéricultrice, n'ont pas suffi à ce que Madame PANNE garde la maîtrise de ses gestes en toute circonstance et ne porte pas atteinte à l'intégrité physique de l'élève Dorian BOSMAN;

Considérant que Madame PANNE sera amenée à rencontrer à l'avenir des situations similaires pour lesquelles elle aura à intervenir pour mettre fin à un conflit entre enfants ou pour sermonner un enfant ayant été désobéissant et qu'un risque existe qu'elle ne puisse y faire face avec tout le sang froid requis;

Considérant l'ensemble des éléments du dossier de l'intéressée, les éléments de la procédure disciplinaire menée à son encontre, les rapports d'évaluations précités de l'intervention de l'équipe mobile et le rapport des services d'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil communal estime devoir, pour les motifs détaillés ci-avant, ne pas suivre l'avis motivé rendu le 15 septembre 2014 par la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécialisé";

que l'acte attaqué expose ainsi de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles la partie adverse a décidé de maintenir la sanction envisagée nonobstant l'avis plus indulgent de la chambre de recours; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant, au vu de l'évaluation de mai 2013 et de la fessée litigieuse, que les mesures d'encadrement et d'accompagnement de la requérante n'avaient pas suffi pour que celle-ci garde la maîtrise de ses gestes et ne porte pas atteinte à l'intégrité physique d'un élève, et en en déduisant qu'un risque de récidive existait; qu'au vu de ces éléments, la sanction

litigieuse ne paraît pas manifestement disproportionnée; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, de l'égalité de procédure, des principes d'égalité et de non-discrimination, du devoir de minutie, du principe de motivation interne des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que le respect des droits de la défense implique, notamment, que la charge de la preuve pèse sur la partie poursuivante, que les faits soient libellés de façon claire et précise et que la personne poursuivie disciplinairement ait pu faire valoir utilement ses moyens de défense, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors qu'elle n'a pas pu avoir accès à l'intégralité du rapport ainsi qu'aux témoignages qui sont à sa base; qu'elle ajoute que le principe de motivation interne des actes administratifs impose que toute décision repose sur des motifs de fait et de droit, exacts, pertinents et légalement admissibles, que le principe de bonne administration impose à une autorité administrative d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le ferait une bonne administration normalement diligente veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité, que le devoir de minutie impose à une administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause, et que les principes d'égalité et de non-discrimination impliquent que des agents placés dans une même situation soient traités de manière semblable; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le rapport de la Communauté française dont elle n'a pas reçu copie; qu'elle relève que la partie adverse a déclaré devant la chambre de recours que ledit rapport ne lui avait pas été communiqué et estime que ladite partie adverse devait en réclamer la production ainsi que celle des procès-verbaux des auditions réalisées dans ce cadre; qu'elle ajoute que si elle avait été membre du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, ce rapport dans son intégralité ainsi que les procès-verbaux d'auditions auraient été versés au dossier disciplinaire;

qu'elle reproduit cette argumentation en réplique, en ajoutant qu'elle n'a toujours pas pris connaissance dudit rapport d'enquête; qu'elle précise que, suite à un échange de courriers, la directrice générale de la Communauté française a précisé n'avoir pas transmis l'intégralité du dossier de l'inspection au pouvoir organisateur, mais uniquement les conclusions dudit rapport; qu'elle en déduit que les droits de la défense ont été violés dès lors qu'il ne lui a pas été permis de prendre connaissance du dossier ayant conduit à la conclusion dudit rapport; qu'elle précise qu'en affirmant qu'il lui revient de démontrer en quoi les pièces non communiquées auraient eu un caractère déterminant dans l'adoption de la décision litigieuse, la partie adverse

méconnaît le principe général de droit du respect des droits de la défense qui implique que la charge de la preuve pèse sur la partie poursuivante;

que, dans son dernier mémoire, elle répète qu'elle n'a toujours pas pris connaissance du rapport d'enquête dont elle n'a eu qu'un résumé; qu'elle ajoute qu'elle ne peut, dans ce contexte, vérifier si ledit rapport contient des erreurs puisqu'elle n'a pas pu le confronter au résumé en sa possession;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que, par un courrier du 27 février 2014, reproduit dans l'acte attaqué, la directrice générale de la Communauté française a communiqué à la partie adverse "l'analyse" du "rapport élaboré par Madame Mireille MARICQ, inspectrice générale de l'enseignement maternel, et par Madame Pascale GENOT, inspectrice de l'enseignement primaire"; que ce courrier cite entre guillemets, d'une part, les passages concernant les éléments de convergence et de divergence chez les personnes auditionnées, et, d'autre part, reproduit in extenso la conclusion des deux inspectrices; que ce courrier a été notifié à la requérante le 2 avril 2014 et qu'elle a retiré une copie complète du dossier disciplinaire le 14 avril 2014; qu'il ressort de l'acte attaqué que c'est sur la base de ce seul courrier que celui-ci a été adopté dès lors que le rapport complet élaboré par les services de la Communauté française n'a jamais été versé aux débats, pas plus qu'il ne figure parmi les pièces du dossier disciplinaire, à l'instar des témoignages qui ont servi à son élaboration; que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'État ne peut se substituer sauf erreur manifeste non invoquée à l'appui du moyen, la partie adverse pouvait estimer que cette analyse du rapport lui fournissait suffisamment d'éléments pour diligenter la procédure disciplinaire et adopter l'acte attaqué; que si le respect des droits de la défense impose certes à l'autorité de donner accès à l'intégralité des pièces qui constituent le dossier disciplinaire et sur lesquelles elle se base pour sanctionner l'agent, il ne lui interdit pas de se fonder exclusivement sur un courrier qui constitue la reproduction de certains passages du rapport d'enquête qu'elle a commandé et qui reproduit intégralement sa conclusion lorsqu'elle s'estime ainsi suffisamment éclairée pour autant que, comme en l'espèce, seul ce courrier figure dans le dossier disciplinaire et soit à la base de la sanction; que la requérante a ainsi eu connaissance de l'ensemble des documents sur la base desquels s'appuie l'acte attaqué; qu'elle ne tente, par ailleurs, pas de démontrer en quoi le rapport complet ou les témoignages recueillis à cette occasion auraient eu un caractère à ce point déterminant que leur absence aurait pu fausser l'appréciation de la partie adverse, pas plus qu'elle n'allègue que l'analyse du 27 février 2014 contiendrait des éléments erronés ou passerait sous silence des éléments essentiels; qu'il suit de ce qui précède que la requérante n'établit pas en quoi la non-communication des pièces ayant contribué à la rédaction du courrier susvisé aurait entravé l'exercice de ses droits de la défense; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Diane DÉOM,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.